



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation
environnementale :**

**« Augmentation de la capacité de production de l'atelier Aquaflow, visée par
la rubrique 2661, sur le site Ashland Specialties France
sise sur la commune d'Alizay (27) »**

Le Préfet de l'Eure

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED n° 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu La décision 2021-11 du 15 février 2021 de subdélégation de signature à madame BRULÉ directrice régionale adjointe en matière d'activité pour le département de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 autorisant la société Aqualon France B.V. à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de d'Alizay ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-503 du 20 juin 2014 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Ashland Specialties France ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-004092 relative au projet d'augmentation de capacité de production de l'atelier Aquaflow visée par la rubrique 2661 sur le site d'Alizay (27), déposée par monsieur le directeur de la société Ashland Specialties France, reçue complète le 21 mai 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à augmenter la capacité de production de l'atelier Aquaflow sur le site d'Alizay (27) afin de permettre à la société Ashland Specialties France de répondre à la demande du marché ;

Considérant que le projet induit la modification du procédé de production et de la quantité de matière susceptible d'être traitée par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression ;

Considérant que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation environnementale, dont les activités principales sont la fabrication de Carboxyméthylcellulose (CMC) et d'additifs pour peinture (Unité AquafLOW), activités encadrées par arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 modifié ;

Considérant que le site est classé SEVESO seuil bas compte-tenu des quantités de produits toxiques stockés sur le site (*rubrique 4130*) mais également du fait de la règle de cumul seuil bas (dangers pour la santé et pour l'environnement) ;

Considérant que le projet de modification relève de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n°1a), un examen au cas-par-cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet ne nécessite ni de consommation de terrain supplémentaire, ni de construction de nouveaux bâtiments ou de génie civil et que ce projet sera situé à l'intérieur d'un bâtiment existant : l'atelier AquafLOW ;

Considérant l'absence de cumul avec d'autres projets existants ou approuvés ;

Considérant que l'atelier AquafLOW précité, concerné par le projet de modification, est situé en dehors de toute ZNIEFF et en dehors de toute zone humide ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact sur un habitat ou une espèce inscrite dans une zone Natura 2000 ;

Considérant que l'atelier AquafLOW n'est pas localisé au sein de biens inscrits au patrimoine mondial, de monuments historiques ou de sites patrimoniaux remarquables ;

Considérant que l'augmentation ponctuelle des capacités de production de l'Atelier AquafLOW repose sur un temps de fonctionnement plus important des installations existantes, alors même que le fonctionnement à feu continu est déjà autorisé pour ce site ;

Considérant que ce projet ne nécessitera pas d'augmentation de consommation d'eau de nappe au regard de l'autorisation actuelle ;

Considérant que le projet ne modifiera pas la nature des déchets et effluents et que ceux-ci disposent de filières de traitement disponibles, identiques à celles actuellement utilisées ;

Considérant que le projet ne modifiera pas le volume des effluents et n'aura qu'un faible impact sur celui des déchets ;

Considérant que le projet n'induirait pas de nouvel équipement pouvant être source significative de bruit supplémentaire ;

Considérant que cette modification induit une augmentation du flux routier liée à cette seule activité, mais qu'au global du site, par une optimisation de l'activité logistique le flux routier devrait être légèrement réduit au regard du dossier initial d'autorisation ;

Considérant que le projet n'induirait pas de nouveaux types de substances rejetées, que les émissions de poussières resteront négligeables (*moins de 100 kg/an*) et que l'impact sur les émissions de composés organiques volatils (COV) sera faible (*moins de 1 % de l'ensemble des émissions totales du site*) ;

Considérant que les émissions totales annuelles en COV resteront inférieures aux seuils déterminés dans l'analyse des risques sanitaires du site ;

Considérant que les produits mis en œuvre, les installations et les conditions opératoires ne changent pas, le projet n'augmentera pas le potentiel de dangers du site, ni n'induera de modifications de l'étude de dangers précédente ;

Considérant que l'atelier Aquaflow est compris dans les zones d'aléa défini dans le plan de prévention des risques inondations (PPRi) des Boucles de Poses mais que les prescriptions relatives au PPRi ont déjà été prises en compte lors de la construction de cet atelier (plancher surélevé) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er}

Le projet d'augmentation de la capacité de production de l'atelier Aquaflow visée par la rubrique 2662, projet présenté par la société Ashland Specialties France sise sur la commune d'Alizay, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 9 juillet 2021

Pour le préfet et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de l'Eure
Boulevard Georges Chauvin
CS 40011 – 27020 Evreux Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.